



Pension de réversion

Règles de partage

Cette fiche pratique fait le point sur les différents modes de partage de la pension selon la situation de chaque ayant droit au moment du décès du cotisant ou de l'allocataire. De plus, à la suite d'une récente réunion des Commissions paritaires Agirc et Arrco, les partenaires sociaux ont validé une nouvelle règle pour les ayants droit qui, après un divorce, ont contracté un second mariage avec la même personne.

Rappel des règles communes

Lorsque le cotisant aux régimes Agirc et Arrco ou l'allocataire de ces mêmes régimes laisse à son décès un conjoint survivant seul, celui-ci bénéficie de l'intégralité de la pension de réversion. Cette pension est servie au taux de 60 % pour le régime Arrco et, selon son âge, entre 52 et 60 % pour le régime Agirc.

En revanche, lorsque celui-ci laisse à son décès un conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés ou encore un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés sans conjoint survivant, chacun des ayants droit pourra prétendre à une pension calculée en fonction de la durée du ou des mariages.

Ainsi, en présence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés, le partage de l'allocation de réversion se fait dans le rapport de la durée de chaque mariage à la durée globale des mariages de tous les ayants droit potentiels.

En l'absence de conjoint survivant, l'allocation est partagée entre les ex-conjoints divorcés non remariés dans le rapport durée du mariage sur durée d'assurance du décédé aux régimes de base (Sécurité sociale ou MSA), dans la limite de 154 à 160 trimestres.

Cependant, si la durée globale du ou des mariages est supérieure à la durée d'assurance, l'ex-conjoint divorcé unique aura droit à l'intégralité de la pension de réversion et en cas de pluralité d'ex-conjoints divorcés, la pension de chacun

sera partagée dans le rapport de la durée de chaque mariage à la durée globale des mariages.

Situation spécifique de l'ayant droit divorcé puis remarié avec son ex-conjoint

La réglementation des régimes Agirc et Arrco prévoit que le remariage supprime tout droit à réversion au titre d'un précédent mariage.

Toutefois, afin de ne pas défavoriser un ayant droit au motif qu'il s'est remarié

avec la même personne, les partenaires sociaux ont récemment décidé que le remariage ne doit plus entraîner la suppression des droits de réversion au titre d'un premier mariage lorsqu'il s'agit d'un remariage avec l'ex-conjoint.

Par conséquent, lorsqu'une personne mariée deux fois avec l'ancien salarié, doit bénéficier d'une réversion partagée avec un autre ayant droit, le calcul de ses droits se fera en totalisant la durée totale des deux mariages avec l'ancien salarié. ■

Nadine Louchart

Exemple

Un allocataire laisse à son décès un conjoint survivant (A) avec qui il a contracté un premier mariage dissous par divorce et un ex-conjoint divorcé non remarié (B).

Les dates de mariage sont :

- du 7 mai 1983 au 24 mai 1987, soit 48 mois pour le premier mariage avec A,
- du 20 décembre 1991 au 30 novembre 1999, soit 95 mois pour le second mariage dissous par divorce avec B,
- du 26 juin 2001 au 23 mars 2006, date du décès de l'allocataire, soit 44 mois pour le remariage avec A.

La durée globale des mariages est de 187 mois.

La pension de A est calculée dans le rapport de la durée de ses deux mariages avec l'allocataire (48 mois + 44 mois, soit 92 mois) sur la durée globale des mariages.

Nombre de points du décédé x taux de réversion x 92/187*

* L'ancienne règle n'aurait permis de retenir que le rapport 44/139 du fait de l'exclusion du premier mariage de A.

La pension de B est calculée dans le rapport de la durée de son mariage avec l'allocataire, soit 95 mois sur la durée globale des mariages.

Nombre de points du décédé x taux de réversion x 95/187

Le tableau au verso de la présente fiche récapitule les différentes situations possibles au moment du décès ou de la liquidation de la première allocation de réversion et le mode de calcul des droits associé en fonction de chacune de ces situations.



Pensions de réversion

(décès postérieurs au 30 juin 1980)

Situation à la liquidation de la première pension de réversion	Durée de mariage*	Calcul de la pension de réversion
Conjoint survivant seul	–	Points du participant décédé (1) x taux de réversion (2)
Ex-conjoint divorcé non remarié unique	≤ durée d'assurance (3)	Points (1) x taux de réversion (2) x $\frac{\text{durée du mariage}^*}{\text{durée d'assurance (3)}}$
	> durée d'assurance (3)	Points (1) x taux de réversion (2)
Pluralité d'ex-conjoints divorcés non remariés en l'absence de conjoint survivant	≤ durée d'assurance (3)	Points (1) x taux de réversion (2) x $\frac{\text{durée du mariage}^*}{\text{durée d'assurance (3)}}$
	> durée d'assurance (3)	Points (1) x taux de réversion (2) x $\frac{\text{durée du mariage}^*}{\text{durée globale des mariages (4)*}}$
Coexistence d'un conjoint survivant épousé après le 12 janvier 1998 et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés	–	Points (1) x taux de réversion (2) x $\frac{\text{durée du mariage}^*}{\text{durée globale des mariages (4)*}}$
Coexistence d'un conjoint survivant épousé avant le 13 janvier 1998 et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés avant le 1 ^{er} juillet 1980 et non remariés.	–	Conjoint survivant : Points (1) x taux de réversion (2) Ex-conjoints divorcés : Points (1) x taux de réversion (2) x $\frac{\text{durée du mariage}^*}{\text{durée globale des mariages (4)*}}$
Coexistence d'un conjoint survivant épousé avant le 13 janvier 1998 et d'ex-conjoints divorcés avant et après le 1 ^{er} juillet 1980.		Conjoint survivant : Points (1) x taux de réversion (2) x $\frac{D1 + D2}{\text{durée globale des mariages (4)*}}$ D1 = durée du mariage du conjoint survivant* D2 = durée du mariage de l'ex-conjoint divorcé avant le 1 ^{er} juillet 1980 Ex-conjoints divorcés : Points (1) x taux de réversion (2) x $\frac{\text{durée du mariage}^*}{\text{durée globale des mariages (4)*}}$

1) Nombre de points inscrits au compte du participant décédé.

2) Taux appliqué en fonction de l'âge ou de la situation de l'ayant droit (de 52 % à 60 % pour l'Agirc et 60 % pour l'Arcco).

3) Durée d'assurance du participant décédé déterminée par le régime général de la sécurité sociale ou la MSA, limitée à 154 trimestres au 1^{er} janvier 2005, 156 au 1^{er} janvier 2006, 158 au 1^{er} janvier 2007, 160 au 1^{er} janvier 2008.

4) Total des durées de mariage du participant décédé avec les ayants droit potentiels.

* Dans la situation spécifique de l'ayant droit divorcé puis remarié avec son ex-conjoint, il conviendra d'ajouter le nombre de mois du premier mariage à tous ces paramètres.

